



Arrêt

n° 269 997 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 septembre 2021 par Israa X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUNDAHL loco Me B. DHONDT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 13 septembre 1994 à Khan Younes dans la Bande de Gaza. D'origine palestinienne et de confession musulmane, vous auriez vécu toute votre vie à Maan, à Khan Younes.

À l'appui de votre demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari [A. O] K K (SP : [XXXXX]), à savoir qu'il aurait une crainte

d'être tué en raison de problèmes familiaux qu'il aurait rencontrés dans le cadre d'un conflit relatif à un terrain appartenant à sa famille.

À cet égard, vous affirmez que votre mari aurait une crainte vis-à-vis des dénommés [S], [Y], [M] et [M. A]. Qu'il aurait, dans le cadre de ce conflit, été arrêté pendant une journée en 2013, qu'il aurait été impliqué dans une altercation relative à la délimitation de ce terrain en 2016 ou 2017 et qu'il aurait également été menacé par trois hommes cagoulés deux à quatre mois avant votre départ de la Bande de Gaza.

Par ailleurs, vous déclarez que votre époux aurait une crainte relative à la vendetta opposant la famille El [K] et [A].

Vous précisez cependant ne jamais avoir été témoin des problèmes de votre mari. Vous affirmez par ailleurs, tout comme votre mari, avoir une crainte relative à la situation socio-économique et sécuritaire dans le Bande de Gaza.

En date du 12 mai 2018, vous décidez avec votre époux de quitter la Bande de Gaza par le passage de Rafah. Vous affirmez être passés par l'Égypte, la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en date du 28 août 2018. D'après vos dires, votre époux serait resté à vos côtés tout au long de votre voyage. Vous déclarez également que vous auriez été détenus avec votre mari à trois reprises durant une durée de deux jours à chaque fois lorsque vous vous trouviez en Algérie et au Maroc et ce, car les passeurs vous auraient laissés entre la frontière algérienne et marocaine. Depuis lors, vous feriez des cauchemars.

A l'appui de votre DPI, vous présentez les mêmes documents que ceux déposés par votre époux à savoir :

L'original d'une convocation émanant des services de police et Khan Younes concernant votre mari. Ce document est daté du 17 avril 2018. Trois documents établis par le tribunal de première instance de Khan Younes concernant le litige relatif au terrain appartenant à la famille de votre mari. Ces documents sont datés des années 2001 et 2008. Une carte UNRWA, de même que les passeports, cartes d'identité et actes de naissance vous concernant vous et votre époux. Des documents scolaires relatifs à votre scolarité et à celle de votre époux, de même que des documents médicaux concernant votre mari. Ces derniers rendent compte du fait qu'il serait stérile. Votre acte de mariage a également été déposé ainsi que des photos qui, selon les dires de votre mari, représenteraient des dégâts occasionnés résultants de bombardements.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA, mais parce que vous y êtes enregistré(e) comme **non-refugee wife (catégorie 02** sur la carte UNRWA versée au dossier, farde « documents », pièce n° 5). Conformément les UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to*

Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Ainsi, vous répondez par la négative quand il vous est demandé si vous seriez enregistrée auprès de l'UNRWA. Vous confirmez que votre famille seraient citoyens à Gaza et que vous seriez à présent dépendante de votre mari qui serait enregistré auprès de l'UNRWA comme réfugié. Vous demandant de confirmer le fait que vous n'auriez jamais touché d'aide de l'UNRWA avant de vivre avec votre époux, vous confirmez et déclarez que votre famille **ne peut pas recevoir des aides de l'organisation** (Notes de l'entretien personnel de [A. I] (noté dans la suite NEP II), p. 5).

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré(e) auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. »

A l'appui de votre DPI, **vous n'invoquez pas de crainte personnelle autre qu'une crainte relative à la situation socio-économique et sécuritaire** dans le Bande de Gaza (NEP II, pp. 6, 11, 12, 13 et 15). Vous déclarez cependant que votre mari, [A. O] K K (SP : [XXXXXX]), aurait une crainte d'être tué en raison de problèmes familiaux qu'il aurait rencontrés dans le cadre d'un conflit relatif à un terrain appartenant à sa famille. Vous affirmez également que votre époux aurait une crainte relative à la vendetta opposant la famille El [K] et [A]. **A cet égard, il appartient au CGRA d'évaluer si une quelconque crainte de persécution ou d'atteinte grave vous concernant peut être établie sur base de ces éléments.**

Or, constatons que les faits invoqués par votre mari ne peuvent être considérés comme crédibles, le CGRA ne peut donc pas en déduire qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle de persécution ou d'atteinte grave sur base de ces faits et ce, pour les raisons suivantes :

Ainsi, le CGRA ne peut considérer la crainte de votre mari relative au conflit de terrain appartenant à sa famille comme étant établie et ce, au regard du caractère contradictoire et évolutif de ses déclarations.

En effet, en ce qui concerne tout d'abord les détentions dont il aurait été victime, il affirme dans un premier temps avoir été détenu en 2009 dans le cadre de problèmes relatifs au terrain de sa famille (Notes de l'entretien personnel de [A. O] (noté dans la suite NEP I), p. 14). Il répond **par la négative** quand il lui est demandé s'il aurait été victime d'une autre détention (Ibidem). Par ailleurs, questionné afin de savoir s'il aurait été confronté à d'autres problèmes entre l'évènement durant lequel il aurait été menacé par trois personnes cagoulées en 2017 et votre départ de la Bande de Gaza le 12 mai 2018, **il répond également par la négative**. Cependant, lui demandant quel est l'objet d'une convocation des services de police de Khan Younes datée du 17 avril 2018 qu'il a remise à l'OE (voir convocation 17 avril 2018, farde « documents », pièce n° 1), il déclare qu'il aurait « **été détenu un jour** » avant d'être libéré. Cette détention aurait été la conséquence d'une dispute liée au terrain familial survenue au cours du mois d'avril 2018 (NEP I, pp. 26 et 27). Confronté au fait qu'il n'en ai pas parlé lors de son récit, de même lorsque la question sur la survenue de détentions dans son chef lui a été posée, il se justifie en

affirmant qu'il aurait donné cette convocation aux instances d'asiles et qu'il n'était donc pas nécessaire d'en parler. Il déclare également qu'il aurait beaucoup de problèmes et qu'il aurait donc peut-être oublié (NEP I, p. 27). De telles justifications ne sont cependant pas admissibles par le Commissariat dans la mesure où votre mari a fourni de multiples documents concernant le terrain de sa famille, ce qui ne l'a pas empêché de faire le récit des supposés problèmes en lien avec ledit terrain.

Par ailleurs, faisant suite à cette confrontation, votre mari est à nouveau questionné afin de savoir s'il aurait été détenu à d'autres reprises. **Il répond par la négative.** Insistant sur ce point, **il répond également par la négative** quand il lui est demandé s'il aurait été interrogé à un autre moment par la police ou les services de sécurité (Ibidem). Toutefois, confronté à ses déclarations tenues à l'OE où il affirme avoir été victime d'une détention au cours de l'année 2013, il répond tout d'abord par la négative. Insistant sur ce point, il déclare qu'il aurait fait l'objet de convocations mais pas de prison. Questionné afin de savoir s'il aurait été interrogé en 2013, il déclare « j'ai été convoqué et ils discutent avec moi » (NEP I, p. 28). Confronté au fait qu'il n'ait pas mentionné cet élément, il se justifie en affirmant qu'il aurait mentionné le fait d'avoir reçu beaucoup de convocations (Ibidem). Cette justification n'est toutefois pas supportée par ses déclarations reprises dans son rapport d'audition. Il ajoute également qu'il ne se rappellerait que de la fin de ses problèmes, ce qui apparaît comme étant également contradictoire par rapport à sa justification concernant son arrestation d'avril 2018 et pour laquelle il aurait notamment affirmé avoir peut-être oublié (NEP I, pp. 27 à 29).

Face aux modifications constantes du récit de votre mari, il lui est à nouveau demandé s'il aurait été interrogé à d'autres reprises. Il déclare finalement l'avoir été au cours des années 2009, 2013, 2014, 2017 et 2018 (NEP I, p. 29). Ses multiples contradictions sont ainsi manifestes et affectent considérablement la crédibilité de ses déclarations portant sur les problèmes auxquels il aurait été supposément confrontés dans le cadre de ce conflit de terrain. **Ce constat est renforcé au regard de vos propres déclarations.**

En effet, interrogée sur les éventuelles arrestations dont votre mari aurait été victime, vous déclarez qu'il aurait été arrêté **une seule journée en 2013** (NEP II, p. 13). Vous affirmez également ne pas savoir s'il aurait été arrêté ou convoqué à d'autres reprises. Questionnée afin de savoir si votre mari aurait été arrêté ou interrogé après que vous l'ayez épousé en 2015, **vous répondez par la négative** (NEP II, p. 14). Vous déclarez par ailleurs que le dernier problème auquel votre mari aurait été confronté dans le cadre de ce conflit de terrain serait la menace à son encontre par trois hommes cagoulés. Vous ne mentionnez ainsi à aucun moment une arrestation survenue en 2018 (NEP II, p. 15). Dans la mesure où vous déclarez tous les deux avoir vécu ensemble après votre mariage (NEP I, p. 13 ; NEP II, p. 4). Que cette convocation au poste de police de Khan Younes serait survenue en avril 2018, soit peu de temps avant votre départ le 12 mai 2018 (voir convocation 17 avril 2018, farde « documents », pièce n° 1 ; NEP I, p. 14). Que par ailleurs, votre mari affirme que ce conflit de terrain serait la raison principale de votre fuite à tous les deux (NEP I, p. 19), de telles contradictions entre vos déclarations respectives participent dès lors à rendre compte de votre absence de crédibilité.

Il convient en outre de relever que votre mari affirme avoir simplement été interrogé en 2018 (NEP I, p. 27). Il affirme dans un premier temps également que sa détention de 2009 se serait déroulée comme celle de 2018 avant d'affirmer que ce ne serait uniquement qu'en 2009 qu'il aurait été détenu pendant toute une journée (NEP I, pp. 27, 28 et 29). Il déclare par ailleurs ne pas connaître les raisons précises qui auraient conduit à sa détention de 2009 (NEP I, p. 26). Vous et votre mari ne déposez en outre aucun document qui rendrait compte de cette dernière (NEP I, p. 28).

Les multiples déclarations de votre mari apparaissent ainsi comme étant à ce point inconsistantes mais également contradictoires avec vos propres déclarations que le CGRA ne peut considérer l'ensemble des convocations, interrogatoires ou détentions dont il aurait prétendument été victime comme étant établis. Le CGRA ne peut donc pas non plus déduire de ces faits qu'il existerait dans votre chef une quelconque crainte de persécution ou d'atteinte grave qui vous serait personnelle.

À ce titre, la convocation des services de police de Khan Younes que vous et votre mari avez fournie au CGRA, qui rendrait compte selon les dires de votre époux d'une arrestation dont il aurait été victime en 2018, ne peut suffire à établir la réalité d'un tel événement. En effet, aucun motif n'est précisé sur cette dernière. Par ailleurs, en raison des incohérences et inconsistances manifestes de vos déclarations respectives, force est de constater que le CGRA n'a à sa disposition aucun élément qui permettrait d'établir les circonstances dans lesquelles elle aurait été envoyée. Ce document ne permet donc pas de renverser l'analyse faite dans la présente décision.

En ce qui concerne les autres problèmes auxquels vous et votre mari déclarez qu'il aurait été personnellement confronté dans le cadre de ce conflit de terrain, le CGRA ne peut également pas les tenir pour établis en raison d'importantes contradictions entre vos déclarations respectives ainsi qu'en raison du caractère lacunaire du récit de votre mari.

En effet, alors que votre époux déclare craindre, à titre personnel, les dénommés [S], [S] et [Y. A] (NEP I, p. 15), vous déclarez vous-même que les hommes qui causeraient des problèmes à votre mari seraient les dénommés [S], [Y], [M] et [M. A] (NEP II, pp. 11 et 12). Constatons ainsi que votre époux ne mentionne jamais au cours de son entretien les noms de [M] et [M]. Au contraire, il affirme ne pas craindre d'autres personnes en dehors des dénommés [S], [S] et [Y] (NEP I, pp. 15 et 16).

Par ailleurs, alors qu'il est questionné sur les personnes présentes lors de l'altercation concernant la délimitation de son terrain, il déclare qu'il aurait fait face à [S], [S] et [Y] (NEP I, p. 18). Cependant, vous déclarez que lors de la délimitation de ce terrain, le dénommé [M] aurait été présent et que vous en auriez été informée par votre époux ainsi que par d'autres membres de sa famille (NEP II, p. 14). Votre mari est en outre incapable de fournir le moindre document relatif à l'établissement d'une route par la commune en 2017 sur ces terrains respectifs (NEP I, p. 24). Par ailleurs, les dires de votre époux selon lesquels [S] aurait de l'influence au sein de la commune et du Hamas ne peut renverser ce constat dans la mesure où il déclare ne pas savoir quel serait la nature du travail de [S] au sein de cette commune ou le type de contacts que ce dernier entretiendrait au Hamas (NEP I, pp. 16 et 26). Par la suite, il affirme qu'il aurait des contacts avec un dénommé [Z. M] -qui travaillerait pour le Hamas- mais ne fournit là encore aucune information substantielle concernant les fonctions supposées de cet individu (NEP I, p. 26).

Dès lors, considérant le caractère lacunaire de ses déclarations, l'absence de documents ainsi que les contradictions relevées au sein de vos déclarations respectives, le Commissariat ne peut tenir ce fait pour établi. À supposer qu'il puisse l'être, le CGRA ne relève aucun fait dans le cadre de vos déclarations respectives portant sur cet événement qui puisse être assimilé à un état personnel d'insécurité grave dans la mesure où ces faits sont relatifs à une dispute au cours de laquelle aucuns coups ou menaces graves n'auraient été échangés (NEP I, pp. 17 et 18).

En ce qui concerne la menace faite à l'encontre de votre mari par trois hommes cagoulés, relevons qu'une contradiction apparaît également entre vos déclarations et celles de votre époux. Ainsi, alors que votre mari déclare que cet événement serait survenu deux à trois jours après l'incident relatif à la délimitation de son terrain, événement qui se serait lui-même déroulé en 2017 avant le ramadan (NEP I, pp. 17 et 18), vous déclarez que les menaces faites à son encontre par ces trois individus cagoulés seraient survenues entre deux et quatre mois avant votre départ de la Bande de Gaza le 12 mai 2018 (NEP II, pp. 10, 13 et 15). Si le CGRA peut bien entendu admettre que des erreurs puissent survenir dans le cadre de la datation d'événements passés, il apparaît toutefois peu vraisemblable qu'il y ait une telle différence de dates entre vos déclarations respectives d'autant plus que la période indiquée par vous-même est proche de votre départ définitif de la Bande de Gaza. Il peut donc être raisonnablement attendu que de tels événements soient suffisamment marquants pour que vous puissiez tous deux en faire un récit cohérent. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. De telles incohérences entre vos déclarations respectives sont d'autant plus invraisemblables au regard de votre niveau d'instruction dans la mesure où vous déclarez tous deux avoir un niveau universitaire (NEP I, p. 8 ; NEP II, p. 5).

En outre, les déclarations de votre époux concernant cet événement sont évolutives. En effet, lui demandant si ces individus lui auraient dit autre chose que le fait de ne pas intervenir sur ce terrain et de ne pas le délimiter, il répond par la négative (NEP I, p. 19). Ce n'est que lorsqu'il lui est demandé si d'autres menaces auraient été faites durant cet événement qu'il mentionne la menace à son encontre de lui tirer dessus (Ibidem).

De plus, il déclare ne pas connaître les individus qui l'auraient menacé (NEP I, p. 18). Il affirme cependant soupçonner [S. A] d'avoir envoyé ces personnes cagoulées dans la mesure où ce dernier serait un leader d'Al Qassam (NEP I, p. 19). Questionné sur ce point, il déclare ne pas connaître sa fonction précise, que la seule chose qu'il saurait est qu'il serait le responsable d'une « faction ». Il affirme toutefois ne pas savoir ce que serait une faction (NEP I, p. 25). Lui demandant si cet individu aurait des hommes sous ses ordres, il répond par l'affirmative. Interrogé afin de savoir s'il l'aurait déjà vu commander des hommes, il déclare ne pas avoir de relations avec lui. Il affirme également ne pas savoir où cet homme travaillerait et déclare ne pas avoir d'autres informations le concernant (Ibidem).

Le Commissariat constate ainsi que votre époux est dans l'incapacité de fournir la moindre information substantielle en ce qui concerne le travail supposé de [S]. Ses insuffisances à cet égard apparaissent comme étant d'autant plus invraisemblables dans la mesure où sa famille proche serait en conflit avec ces individus depuis le début des années 2000 (NEP I, pp. 16 et 20).

Ainsi, au regard des éléments développés ci-avant, le CGRA ne peut considérer comme crédible l'évènement au cours duquel trois hommes cagoulés auraient menacé votre époux. Il ne peut donc également être déduit de ces faits l'existence d'une quelconque crainte à votre égard.

Il convient par ailleurs de relever que l'attitude de votre époux ainsi que l'attitude supposée des membres de sa famille apparaissent comme étant peu vraisemblables au regard de la crainte d'être tué qu'il invoque dans le cadre de ce conflit de terrain (NEP I, p. 22). Ainsi, il déclare que lorsqu'il était plus jeune, son père ainsi que son frère auraient déjà été confronté à des menaces venant de [S] (NEP I, pp. 19 et 20). Toutefois, aucune plainte concernant ces menaces n'aurait été déposée auprès des forces de l'ordre par votre mari ou des membres de sa famille avant l'année 2020 (NEP I, pp. 21 et 22). Confronté au fait qu'ils n'aient pas averti bien avant les autorités de ces menaces, il se justifie en affirmant que même si son père aurait porté plainte, les autorités n'auraient rien fait dans la mesure où les personnes avec lesquelles ils seraient en conflit auraient du pouvoir au sein du Hamas (NEP I, pp. 24 et 25). Une telle justification est cependant contradictoire avec l'affirmation de votre époux selon laquelle son père aurait supposément déposé plainte en 2020. Relevons qu'à ce égard, votre époux ne fournisse aucun document qui rendrait compte de ce fait, empêchant le CGRA de le tenir également pour établi (NEP I, p. 21). Votre mari affirme par ailleurs que beaucoup de gens peuvent mourir dans la Bande de Gaza en raison de conflits portant sur des terrains. Cependant, il répond par la négative quand il lui est demandé si des membres de sa famille auraient un jour été tués (NEP I, p. 19).

Ainsi, sur base du caractère particulièrement lacunaire de ses déclarations et des contradictions relevées au sein de vos entretiens respectifs, le CGRA constate que vous et votre mari êtes dans l'impossibilité d'établir le fait qu'il ait été personnellement confronté à des problèmes relatifs à ce supposé conflit de terrain.

À ce titre, les trois documents émanant du tribunal de première instance de Khan Younes qui ont été remis et qui sont datés de l'année 2001 à l'année 2008 ne permettent pas de rendre compte de menaces ou de violences physiques dont votre mari aurait été victime par la suite. De plus, le dernier document daté du 18 novembre 2008 stipule que le procès aurait été abandonné et que les défenseurs auraient été innocentés (voir documents tribunal de première instance de Khan Younes, farde « documents », pièces n° 2, 3 et 4), ce qui est par ailleurs appuyé par les propres déclarations de votre époux (NEP I, p. 24). Ces documents ne peuvent donc renverser l'analyse faite dans le cadre de la présente décision.

En ce qui concerne la crainte de votre mari -que vous mentionnez vous-même- et qui est relative à la vendetta entre la famille [A] et la famille EI [K] (NEP II, p. 13), relevons tout d'abord que votre époux n'a pas mentionné cette crainte lors de son récit des événements l'ayant poussé à quitter la Bande de Gaza (NEP I, pp. 16 à 22). Qu'interrogé sur les personnes ou groupes de personnes qu'il craignait, il n'a pas non plus fait mention de la famille [K] (NEP I, pp. 15 à 16). Questionné sur les autres problèmes qu'il aurait vécus ou craintes qu'il aurait en cas de retour, il ne mentionne à nouveau pas cette vendetta (NEP I, pp. 20 à 22). C'est uniquement lorsqu'il est confronté à ses déclarations faites à l'OE sur ce point qu'il déclare avoir une crainte dans ce cadre (NEP I, p. 30). Un tel comportement n'est donc pas compatible avec l'attitude d'un demandeur d'asile affirmant craindre d'être kidnappé dans le cadre de ces événements. Outre ces éléments, constatons que votre époux déclare lui-même ne pas penser que la famille [K] pourrait causer de problèmes à l'heure actuelle. Il mentionne uniquement la **possibilité** que de tels problèmes puissent se renouveler (NEP I, p. 31). Toutefois, de telles déclarations apparaissent comme étant hypothétiques. Ce constat est renforcé par les dires de votre mari selon lesquels la dernière personne appartenant à la famille [A] à avoir été tuée l'aurait été **quand il était « petit »** et que par ailleurs, la famille [K] ne saurait pas qu'il serait un membre de la famille [A] (NEP I, pp. 30 et 31). Au regard de l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut donc considérer cette crainte comme étant fondée. Le Commissariat ne peut en outre pas déduire de ces faits une éventuelle crainte à votre égard.

Relevons également que dans le cadre de ses déclarations faites à l'OE, votre époux mentionne une crainte par rapport à une supposée tentative de recrutement par le Hamas (voir Questionnaire OE, question 5). Questionné sur ce point par le CGRA, il déclare toutefois que ces faits, à supposer qu'ils

soient établis, ce seraient déroulés il y a « très longtemps » (NEP I, p. 31). Il affirme en outre qu'il n'aurait pas été visé personnellement dans le cadre de ce supposé recrutement, qu'il n'aurait pas su ce que le Hamas aurait attendu de lui et que par ailleurs, il n'aurait pas eu de problèmes après avoir refusé leur offre (Ibidem). Partant, le CGRA estime qu'aucune crainte ne peut être fondée sur ce point.

Ainsi, il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que les faits personnels que votre mari invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne démontrent pas non plus, dans votre chef, l'existence d'une crainte personnelle de persécution ou d'atteinte grave.

Il convient cependant de relever qu'en ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez des cauchemars que vous auriez suite à trois détentions que vous auriez vécues au Maroc et en Algérie dans le cadre de votre voyage pour venir en Belgique (NEP II, pp. 9 et 10). Toutefois, vous déclarez ne pas avoir fait l'objet d'un suivi psychologique en Belgique et ne fournissez dès lors aucun document qui permettrait au CGRA de rendre compte de votre état psychique (NEP II, p. 10). En outre, bien que le Commissaire général soit conscient des conditions de vie des migrants transitant par le Maroc et l'Algérie, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ces pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité algérienne ou marocaine (NEP II, pp. 3 et 4). Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

Concernant tous les autres documents apportés en appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous et votre mari invoquez. En effet, vos multiples documents d'identité -qu'ils s'agissent de vos passeports, cartes d'identité et actes de naissance- ne fournissent aucune information qui permettrait de rendre compte de la réalité des faits relatifs aux craintes invoquées (voir documents susmentionnés, farde « Documents », pièces n° 6 à 8 et 11 à 13). Ces documents renseignent les instances d'asile belges sur vos identités respectives, ces dernières n'étant toutefois pas remises en cause par le CGRA. Il en est de même en ce qui concerne les documents scolaires vous concernant vous et votre époux ainsi que votre acte de mariage. Ces éléments ne rendent compte que de vos instructions respectives et de vos vies au sein de la Bande de Gaza (voir documents scolaires et acte de mariage, farde « Documents », pièces n° 9, 14 et 15). Ces points ne sont également pas remis en cause par le CGRA.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez avoir vécu jusqu'en 2015 dans un domicile appartenant à votre famille à Khan Younes, Maan (NEP II, pp. 4 et 5). Vous auriez ensuite vécu jusqu'à votre départ de la Bande de Gaza au sein du domicile familial de votre époux dont sa famille serait propriétaire (NEP II, p. 4 ; NEP I, p. 6). Par ailleurs, votre mari déclare avoir travaillé dans le cadre de l'élevage de poulets et ce, de ses 18 ans jusqu'en 2015, 2016 (NEP I, p. 8). Il affirme ensuite avoir travaillé dans une librairie durant deux ans, de 2016 à 2017 (NEP I, pp. 8 et 9). Interrogé afin de savoir comment il subvenait à vos besoins respectifs en dehors de l'aide alimentaire fournie par l'UNRWA du fait de son statut, il déclare avoir pu travailler et que vous auriez mangé et bu chez ses parents (NEP I, pp. 7 et 11). Il affirme également qu'il aurait pris un peu d'argent de son père (NEP I, p. 8). Concernant ce dernier, s'il déclare qu'il serait décédé des suites du COVID-19, relevons cependant que selon ses dires, sa famille toucherait toujours l'argent de sa pension (NEP I, pp. 10 et 13). Il déclare également que son père aurait financé les études universitaires de son frère [A] et de sa soeur [R] (NEP I, p. 10). En ce qui vous concerne, vous affirmez que ce serait votre père qui travaillerait dans l'agriculture aurait financé une partie des frais universitaires des membres de votre fratrie (NEP II, p. 7). En outre, votre époux affirme que son frère [A], qui vivrait et travaillerait actuellement en Belgique, l'aurait aidé financièrement lorsque vous vous trouviez dans la Bande de Gaza (NEP I, p. 11). Par ailleurs, relevons qu'à la demande du CGRA de décrire les conditions de vie de votre couple, vous déclarez que votre situation est « normale, comme chaque couple » (NEP II, p. 7). Vous répondez également par la négative quand il vous est demandé si vous auriez des difficultés à vous procurer de la nourriture ou à répondre à vos besoins élémentaires (NEP II, p. 7). Vous ne mentionnez également pas de difficultés particulières par rapport aux conditions de vie des membres de sa famille (Ibidem).

Ainsi, nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June– 1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>; **International Crisis Group, Global Overview May 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

A ce titre, votre mari -avec lequel vous habiteriez- invoque des bombardements durant la guerre en 2014 qui auraient visé la maison de [S. A], voisine de la sienne (NEP I, p. 20). D'après ses dires, sa maison familiale aurait supposément subi des dégâts dans ce cadre (NEP I, pp. 20 et 21). Relevons cependant, qu'il ne fournit aucun document des autorités attestant de ces dégâts. Cette absence de document est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où il affirme que sa famille aurait bénéficié d'un financement de l'UNRWA dans les cadres des réparations de sa maison. Il n'a cependant pas fourni de documents attestant de ce fait (NEP I, p. 21). Les seuls éléments délivrés sont des photos représentant des bâtiments détruits (voir photos, farde « documents », pièces n° 16). D'après ses dires, ces photos représenteraient sa maison familiale (NEP I, p. 20). Toutefois, aucun élément repris sur ces photos ne permet au CGRA de comprendre les circonstances dans lesquelles elles auraient été prises. Le Commissariat se trouve ainsi dans l'impossibilité de rendre compte de l'auteur de ces photos, du lieu où elles ont été prises ou encore de ce que ces photos représenteraient. A supposer que les dégâts sur sa maison puissent être établis, relevons que d'après ses dires, sa maison aurait été réparée dans les mois faisant suite à ce bombardement et que par ailleurs, son domicile n'aurait plus subis de dommages depuis 2014 (NEP I, p. 21). Quant à vous, vous faites mention de bombardements qui ne visent cependant pas spécifiquement le domicile de votre famille et dans lequel vous n'auriez plus habité depuis 2015 (NEP II, pp. 4 et 16). Au contraire, vous faites constamment référence à des éléments généraux ayant traits au conflit opposant Israël et le Hamas (NEP II, pp. 15 et 16).

Ainsi, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de violences aveugles dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que

c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, [à ajouter si le DPI invoque des craintes personnelles par ailleurs : « ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent »]. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles*

*s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Après un examen approfondi du dossier de votre époux [O. A] (SP : [XXXXXX]), j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié sur base de motifs propres à sa situation personnelle.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1 Les faits invoqués

La requérante est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. Le 12 mai 2018, elle a quitté la bande de Gaza accompagnée de son mari. Ils sont arrivés en Belgique le 28 août 2018 et y ont introduit leurs demandes de protection internationale respectives en date du 30 août 2018. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque les mêmes faits et motifs de craintes que ceux allégués par son mari à l'appui de sa propre demande de protection internationale, à savoir qu'il a rencontré des problèmes dans le cadre d'un conflit familial au sujet d'un terrain appartenant à sa famille. A titre personnel, elle invoque également une crainte liée à une vendetta qui opposerait la famille de son mari à une famille de Gaza.

Par ailleurs, la requérante invoque une crainte liée à la situation socio-économique et sécuritaire dans le bande de Gaza.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle relève que la requérante a pu recourir à l'assistance de l'UNRWA, mais uniquement parce qu'elle est inscrite sur la carte d'enregistrement de l'UNRWA de son époux en tant que MNR Family Member (*non-refugee wife*). Elle en conclut que la requérante ne relève pas du champ d'application personnel de l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et que sa demande de protection internationale doit, en conséquence, être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

La partie défenderesse considère ensuite, pour une série de motifs qu'elle détaille, que les faits et craintes invoqués par la requérante manquent de crédibilité.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Toutefois, elle estime qu'il n'apparaît pas qu'il existe, dans le chef de la requérante « des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui [l']auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle ». A cet égard, elle considère que la requérante n'a pas démontré que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'elle y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle soutient que ses déclarations reflètent que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Quant à l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que la bande de Gaza ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, la requérante encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la requérante ne démontre pas l'existence de circonstances qui lui sont propres et qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition, elle soutient que la requérante a la possibilité de retourner dans la bande de Gaza en passant par le poste-frontière de Rafah.

Enfin, elle souligne qu'elle a décidé de reconnaître la qualité de réfugié au mari de la requérante sur la base de motifs propres à sa situation personnelle ; elle soutient que la seule circonstance que la requérante soit membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur sa propre demande et ne lui ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale. Elle précise que ni la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni la réglementation européenne, ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base de ses liens de famille avec ce bénéficiaire.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique libellé comme suit : « *Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la Convention de Genève], le principe de l'unité familiale comme consacré dans l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive Qualification »), des articles 48/3, à 48/7, 57/1 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 3 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], l'article 10 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p. 2).

2.3.3. Ensuite, la partie requérante soutient que le principe de l'unité de famille doit être appliqué dans le cas d'espèce dès lors que le mari de la requérante a été reconnu réfugié. Elle soutient que l'article 23 de la « Directive Qualification » n'a pas été transposé en droit belge mais est directement applicable dans la mesure où il énonce une règle suffisamment précise et sans équivoque. Elle fait valoir que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après HCR) considère très explicitement « que les membres de la même famille doivent se voir accorder le même statut que le demandeur principal (statut dérivé) » ; elle rappelle que le Conseil d'Etat a déjà pu observer que les

recommandations du HCR n'ont pas de valeur contraignante en droit mais doivent constituer une source d'interprétation en matière d'asile. Elle rappelle que plusieurs auteurs de doctrine considèrent que les autorités d'asile peuvent, en application de l'article 23 de la « Directive Qualification », reconnaître un statut de réfugié dérivé aux membres de la famille concernés. De plus, en prenant appui sur un arrêt du Conseil n° 88 021 du 24 septembre 2012, elle soutient que le principe de l'unité de famille implique que les membres de la famille considérés comme « à charge » d'un réfugié reconnu, qui ne font pas état d'une crainte propre de persécution, peuvent se voir reconnaître un statut de réfugié « dérivé ». Elle précise qu'en l'espèce, il y a une dépendance sociale, émotionnelle et financière entre la requérante et son mari.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, le cas échéant, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les documents déposés devant le Conseil

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- une carte d'enregistrement familiale auprès de l'UNRWA ;
- la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de son mari en date du 4 août 2021 ;
- un document intitulé « Chapter VI – The principle of family unity » qu'elle présente de la manière suivante : « UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees, December 2011 [...] » (requête, p. 11).

Le Conseil constate toutefois que la carte d'enregistrement et la décision de reconnaissance précitées figurent déjà au dossier administratif et que la partie défenderesse les a pris en compte dans la décision attaquée. Ces deux documents ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 janvier 2022, communiquée au Conseil par lettre recommandée (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante a fait parvenir au Conseil des documents qu'elle présente comme étant « des informations récentes sur la situation actuelle à Gaza et les capacités de l'UNRWA à Gaza ».

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 janvier 2022, communiquée au Conseil par porteur (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil deux rapports élaborés par son Centre de documentation et de recherche (Cedoca) et intitulés :

- COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire, mis à jour le 27 août 2021 ;
- COI Focus. Territoire Palestinien - Gaza. Classes sociales supérieures, mis à jour le 30 novembre 2021.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'appréciation du Conseil

A. Le fondement légal de la décision attaquée

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation de la requérante ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Or, en ce qui concerne le fondement légal de cette décision, si la partie requérante a effectivement déclaré, devant les services de la partie défenderesse, qu'elle n'était pas enregistrée auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièce 9, notes de l'entretien personnel, page 5), elle a également transmis à la partie défenderesse une carte d'enregistrement familiale « Family Registration Card » auprès de l'UNRWA, imprimée le 7 juillet 2015 et reprenant son identité ainsi que celle de son mari (dossier administratif, pièce 36 : document n° 5).

4.3. Ainsi, le Conseil estime que la production de cette carte d'enregistrement à l'UNRWA a une incidence déterminante dans l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante.

4.3.1. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] »

Ainsi, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a

repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

4.3.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice » ou la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la Cour de justice indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne).

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la Cour de justice précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour de justice poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne).

- Cette position vient aussi d'être réaffirmée par la Cour de justice dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que l'enregistrement de la requérante auprès de l'UNRWA est objectivement établi et démontré par le dépôt, au dossier administratif, d'une carte d'enregistrement familiale qui reprend son identité. Ainsi, en tant que palestinienne enregistrée auprès de l'UNRWA, la requérante a donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme.

A cet égard, la seule circonstance qu'elle soit inscrite sur cette carte de l'UNRWA en tant que *Family Member (non-refugee wife)*, c'est-à-dire en tant que membre de la famille – en l'occurrence l'épouse – de son mari enregistré, ne change rien au constat qu'elle a, en principe, le droit de bénéficier des services de l'UNRWA en tant que personne enregistrée auprès de cette agence.

4.5. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

B. L'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

4.6. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, la requérante doit, en principe, être exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

4.7. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

4.8. Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

4.9. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

4.10. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression

de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

4.11. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

4.12. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.13. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties et, en l'espèce, seule la partie requérante a déposé des informations sur le fonctionnement de l'UNRWA et l'effectivité de son assistance. Les informations les plus récentes sont ainsi citées et annexées à la note complémentaire du 10 janvier 2022 (dossier de la procédure, pièce 6).

En substance, le Conseil retient de ces informations que l'UNRWA connaît des problèmes financiers importants qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza.

De plus, selon les informations déposées, si l'UNRWA continue de fournir ses services, son environnement budgétaire le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr. Ainsi, selon plusieurs arrêts cités dans le rapport NANSSEN de juin 2021 intitulé *De beschermingsnood van Palestijnen onder UNRWA-mandaat van Gaza en Libanon*, le Conseil a notamment pu relever, à propos de l'assistance actuellement offerte par l'UNRWA dans le cadre de sa mission : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum, (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables, (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, et la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement, et (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (dossier de la procédure, pièce 6 : document n° 5, pages 13-14). Bien que la jurisprudence précitée remonte au mois de mars 2021, rien n'indique qu'un changement serait intervenu à cet égard.

En conclusion, le Conseil estime qu'il est permis de déduire des informations communiquées par la partie requérante que seuls des services minimums sont actuellement maintenus par l'UNRWA.

4.14. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *El Kott et consorts*, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que la requérante puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

4.15. De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations unies et l'UNRWA elle-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées *supra*, à modifier ce constat.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

4.16. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

4.17. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

4.18. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que la requérante bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

4.19. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que la requérante relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

4.20. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ